

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

X FAB FRANCE (ex ALTIS SEMICONDUCTOR)

224 bd John Kennedy
91100 CORBEIL ESSONNES

Références : D2023 - 0264
Hélios 58304

Code AIOT : 0006503972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement X FAB FRANCE (ex ALTIS SEMICONDUCTOR) implanté 224, bd John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le PPC 2022.

L'inspection a procédé à des tests sur l'équipement WET WP50, mis à disposition par l'exploitant sur la matinée. Un four et un équipement Novellus ont également été mis à la disposition de l'inspection pour des tests.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- X FAB FRANCE (ex ALTIS SEMICONDUCTOR)
- 224, bd John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES
- Code AIOT : 0006503972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Depuis la liquidation judiciaire de l'établissement ALTIS SEMICONDUCTOR, l'arrêté préfectoral de

2014 modifié en 2015 nécessitait d'être modifié afin de dissocier les obligations réglementaires entre les sociétés ALTIS SEMICONDUCTOR et X FAB FRANCE. L'arrêté pour la première société a été signé le 29 juillet 2021. Concernant la seconde, qui a repris les installations de production, l'arrêté a été signé le 13 juillet 2022.

La société X FAB FRANCE exploite une usine de fabrication de semi-conducteurs sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux. Le site est classé Seveso seuil bas. Les infrastructures du site se décomposent en :

- un bâtiment de production B3,
- une zone technique comprenant des installations telles que les groupes froids, les installations de combustion, différents stockages et stations d'épuration,
- le bâtiment B2 qui héberge des services supports et des sociétés locataires.

Le bâtiment B1 qui accueillait des « datas centers » d'IBM démantelés depuis plusieurs années a été vendu par la société ALTIS SEMICONDUCTOR : la démolition est terminée et un rapport de fin de travaux a été communiqué à l'inspection. Un projet de requalification des terrains est en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations WET Process
- Chaufferie
- Suivi rejets gazeux et aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Emploi d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article titre 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Suivi rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	sécurité des installations WP 29, 45 et 50	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1 et 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Local de transit de bouteilles de gaz toxique	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.10	/	Sans objet
2	Suivi substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 10.2.3.1.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 10.2.1.1.1	/	Sans objet
6	Suivi incidents STEP	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 2.5.1 et 4.3.4	/	Sans objet
7	Point sur les activités de MELIXIS	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.2.4	/	Sans objet
8	Rubrique 2565 - Electricité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.7 et 3.6	/	Sans objet
9	Désenfumage - ateliers rubrique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4	/	Sans objet
10	Détection point bas	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet
13	Projets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article Titre 1 - 1.5.1	/	Sans objet
14	Situation de la société	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article Titre 1 - 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des installations contrôlées est formalisé au sein de fiches de maintenance. Les sujets abordés lors de la présente inspection n'ont pas mis en évidence d'écart majeurs mais nécessitent quelques compléments d'informations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Local de transit de bouteilles de gaz toxique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.10
Thème(s) : Risques accidentels, Local de transit de bouteilles de gaz toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.10. Local de transit de bouteilles de gaz toxique (catégories 1 à 3) Un local de transit de bouteilles de gaz toxiques (catégories 1 à 3) est implanté au niveau du quai B3. Les bouteilles de gaz toxiques (catégories 1 à 3) sont immédiatement placées dès leur livraison dans le local précité : une vérification d'absence de fuite des bouteilles doit être réalisée sur site par l'exploitant ou par le fournisseur avant la livraison sur le site. Les bouteilles de gaz toxiques (catégories 1 à 3) ne peuvent être stockées que dans ce local et utilisées dans les locaux « gas room ». Le local de transit est aménagé de telle sorte que ses parois sont de degré coupe-feu 2 heures et sa porte de degré coupe-feu 1 heure. Il est équipé d'une détection incendie et d'un dispositif d'arrosage automatique. Il est efficacement protégé des éventuels dommages causés par les chocs et notamment les engins de manutention. Il est muni d'une extraction d'air maintenant une dépression par rapport à l'extérieur. Les extracteurs d'air sont redondants et disposent d'une alimentation secourue. Ils permettent une dilution telle que toute fuite sur une bouteille conduise à une concentration en gaz toxique inférieure au seuil d'effets irréversibles (vis-à-vis de l'extérieur du site) au niveau du sol. Une éventuelle défaillance de l'extraction d'air doit pouvoir être détectée avec un report d'alarme. Le local de transit est régulièrement inspecté par une personne avertie des dangers et apte à intervenir en cas d'incidents. Sa formation est périodiquement renouvelée. Une consigne définissant les modalités d'intervention en cas d'incident au niveau de ce local est établie.
Constats : L'exploitant a communiqué l'attestation d'entretien triennal du système d'extinction automatique (contrôle du 19/05/22). Le détecteur de fumée du local a été contrôlé le 17/11/22 (des batteries ont été changées). Au départ de l'opérateur, le détecteur était en état de veille. L'exploitant confirmara que cet état correspond à un "état sous tension" en attente d'une éventuelle détection. Une capture d'écran d'un courriel du 12 juin 2019 a été communiquée : ce document indique qu'un test de l'extraction a été fait et que celui-ci a été concluant. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de responsable nommément désigné pour ce local compte tenu que ce local est utilisé pour du transit et que les opérateurs l'utilisant sont ceux en charge de la livraison des bouteilles ainsi que les utilisateurs de ces gaz au sein du bâtiment B3. Les opérateurs précités ont donc suivi les formations sur les risques chimiques en lien avec les produits stockés dans le local.
Observations : La vérification du débit d'extraction est faite régulièrement. L'exploitant doit communiquer à l'inspection les vérifications du débit sur les années 2020 à 2022. La vérification complète de la boucle sécurité correspond au test triennal susvisé.
La consigne en cas d'accident est à transmettre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 10.2.3.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, suivi substances dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

10.2.3.1.2. Suivi particulier des rejets aqueux

Au regard des activités exercées sur le site, un suivi spécifique de certaines substances sur les points de rejets 1 et 2 est à réaliser. Les substances ainsi que les valeurs limites de rejets sont spécifiées dans le tableau ci-dessous avec les fréquences associées :

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
lecture des données suivant l'ordre suivant :

Paramètre

N° CAS

Code SANDRE

Valeur limite de concentration

Fréquence de suivi

Ag

7440-22-4

1368

0,5 mg/l

Semestrielle sur 2022

Cadmium et ses composés* (en Cd)

7440-43-9

1388

0,2 mg/l

Semestrielle sur 2022

Plomb et ses composés (en Pb)

7439-92-1

1382

0,4 mg/l

Semestrielle sur 2022

Nickel et ses composés (en Ni)

7440-02-0

1386

2 mg/l

Semestrielle sur 2022

Étain et ses composés

7439-96-5

1394

2 mg/l

Trimestrielle sur 2022

Zinc et ses composés (en Zn)

7440-66-6

1383

3 mg/l

Semestrielle sur 2022

Trichlorométhane (chloroforme)

67-66-3

1135

0,25 mg/l

Trimestrielle sur 2022

Cyanures totaux

1390

0,1 mg/l

Trimestrielle sur 2022

Fluoranthène

206-44-0

1191

25 µg/l

Trimestrielle sur 2022

Naphtalène

91-20-3

1517

130 µg/l

Trimestrielle sur 2022

Nonylphénols*

84-852-15-3

1958

25 µg/l

Annuelle sur 2022

Octylphénols

1806-26-4

6600 / 6370 / 6371

25 µg/l

Trimestrielle sur 2022

Tétrachloroéthylène

127-18-4

1272

25 µg/l

Trimestrielle sur 2022

Tétrachlorure de carbone

56-23-5

1276

25 µg/l

Trimestrielle sur 2022

Trichloroéthylène

79-01-6

1286

25 µg/l

Trimestrielle sur 2022

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant doit réaliser des campagnes d'analyses suivant les fréquences fixées dans le tableau précédent par un laboratoire agréé. A l'issue des campagnes de surveillance, l'exploitant établira sous un délai de 2 mois un bilan dans lequel les substances devant être retenues pour une

surveillance pérenne seront listées. L'exploitant peut retenir l'approche citée dans l'action nationale RSDE pour établir ce bilan.

Constats : L'exploitant a confirmé que les analyses ont été menées mais les rapports de suivi ne sont pas encore disponibles. L'exploitant s'est engagé à communiquer ces éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emploi d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.12

Thème(s) : Risques accidentels, hydrogène

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

9.12. Emploi d'hydrogène a l'exception des laboratoires d'analyses

Il est interdit de stocker de l'hydrogène dans les ateliers, excepté les quantités limitées aux besoins des ateliers.

L'hydrogène est utilisé dans des enceintes fermées, ou dans des brûleurs (par combustion avec un gaz comburant).

Les enceintes sont capables de résister à la température, à la pression d'utilisation et à la corrosion. Les enceintes fragiles sont protégées contre les chocs.

Tout matériel utilisant l'hydrogène est conçu de manière à interdire lors de son utilisation, tout passage d'hydrogène vers l'atelier et toute entrée d'air dans l'équipement.

Avant la mise en service et après arrêt, les enceintes et les canalisations contenant de l'hydrogène dans l'équipement utilisateur sont purgées avec un gaz neutre.

Un défaut d'extraction entraîne la coupure de l'alimentation en hydrogène.

Toutes les masses métalliques des installations sont reliées électriquement par un circuit d'interconnexion intégrale mis à la terre. La résistance de ce circuit par rapport à la terre est inférieure à 20 ohms.

Un détecteur d'hydrogène actionnant un signal d'alarme est installé au niveau des barillets de distribution et des équipements eux-mêmes. Il déclenche aussi la coupure immédiate de l'alimentation en hydrogène gazeux. Cette fonction peut aussi être déclenchée par un dispositif manuel.

Chaque atelier est protégé par un système d'extinction automatique à eau pulvérisée.

Dans le cas où les gaz contenant de l'hydrogène sont dilués avant rejet à l'extérieur :

- la gaine d'évacuation des gaz non dilués est en matériau M0 et conforme aux alinéas 2 et 3 du présent chapitre,
- la dilution est telle que le mélange est maintenu en dessous de 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité. Le ventilateur assurant l'extraction des gaz est branché sur une alimentation secourue.

Dans le cas où les gaz sont brûlés avant rejet à l'extérieur, la présence d'une flamme au niveau de la torchère est contrôlée automatiquement en permanence. En cas de défaut de fonctionnement, l'arrivée des gaz à brûler est coupée automatiquement.

Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 23 novembre 2022 des éléments relatifs au contrôle triennal du système de sprinklage (attestation du contrôle triennal des installations). La société de contrôle mentionne 2 écarts qui ne remettent pas en cause le fonctionnement du

dispositif. Le dernier contrôle date du 19 mai 2022. L'exploitant communiquera un échéancier relatif à la correction de ces 2 écarts.

L'exploitant a communiqué le suivi des détecteurs (explosimètres) de la salle 4113 au niveau du barilet (EXPLO 075) et deux équipements (four n°693005 et tool SPEED).

Les fiches de maintenance annuelle du four sur les années 2021 et 2022 montrent que les arrêts d'urgence sont vérifiés annuellement. Aucun écart n'a été mis en évidence sur ces deux campagnes. Concernant la fiche de maintenance annuelle préventive 2022 pour la partie "SPEED" (tools 57322S, 57329S, 57331S, 57333S, 57334S, 57335S), celle-ci montre que le test des arrêts coup de poing a été concluant.

Observations : Le suivi semestriel de l'explosimètre au niveau du barilet a été justifié sur les années 2020 à 2022. Le suivi du détecteur au niveau du four met en évidence une fréquence de contrôle non respectée sur l'année 2017, 2020 et 2022 (un seul contrôle pour ces 3 campagnes au lieu de 2). Pour l'année 2021, aucun contrôle n'a été effectué.

L'exploitant doit communiquer les consignes/procédures relatives au suivi et l'entretien des équipements précités et expliciter les raisons du non respect des fréquences de contrôle.

Concernant le "SPEED 1 et 2", la fréquence de maintenance préventive est annuelle au regard des éléments de la fiche de suivi de l'équipement. Il ressort de ces éléments que la fréquence est respectée.

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection les équipements Novellus 29 ainsi que le four TX5. Le Novellus 29 possède 3 chambres. L'exploitant possède au total 25 Novellus dont 15 utilisent de l'hydrogène. L'exploitant fournira la liste de ces équipements. Si une alarme se déclenche sur une chambre, l'ensemble du tool se coupe. L'hydrogène arrive via une canalisation depuis le stockage extérieur. Un barilet de sécurité est placé entre le tool et le stockage (le barilet a été présenté à l'inspection pendant la visite). Un système d'alarme visuelle et sonore est installé sur chaque tool. Les alarmes "soft shut down" et "hard shut down" permettent dans un premier temps la coupure de l'arrivée gaz mais le process de chauffe des tranches en cours se termine malgré tout tandis que dans le second cas, le process est également coupé.

Un test de défaut d'extraction a pu être mené. En premier le girophare passe en clignotant seulement du côté production. Une temporisation de 90 secondes est appliquée. L'alarme sonore se déclenche et un acquittement des alarmes par un technicien est nécessaire afin, de pouvoir relancer le tool.

Concernant le four TX5, au niveau du bot, 150 positions sont possibles (emplacements). Les canalisations d'amenée du gaz sont en double enveloppe. 2 détecteurs sont présents au dessus de l'armoire de supervision. 2 sensors vérifient la présence de flamme au sein du tool. Pour l'extraction, si un manque est détecté, la demande en gaz est coupée. L'extraction est conjointe que ce soit au niveau de la platine d'arrivée du gaz ou au niveau du process. La remise en route de l'extraction ne retire pas automatiquement l'alarme. Cette alarme est enregistrée au niveau du tool. Les alarmes sont identiques au Novellus (girophare et alarme sonore). Le test de défaut d'extraction a été concluant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article titre 11

Thème(s) : Risques chroniques, suivi qualité des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle) via un réseau de piézomètres correctement dimensionné (en terme de nombre et de représentation spatiale) doit

être réalisée. Cette surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants :

BTEX

Tétrachloroéthylène (PCE)
1,1 Dichloroéthylène (1,1 DCE)
Trichloroéthylène (TCE)
Chlorure de vinyle (CV)
1,2 dichlorobenzène (1,2 DCB)
Cis 1,2 Dichloroéthylène (Cis 1,2 DCE)
1,1,1 trichloroéthane (1,1,1 TCA)
1,1,2 trichloroéthane (1,1,2 TCA)
Trans 1,2 Dichloroéthylène (Trans 1,2 DCE)
1,1 dichloroéthane (1,1 DCA)
Fréon 113
(trichlorotrifluoroéthane)

Une surveillance du niveau piézométrique est également réalisée.

Concernant le paramètre « hydrocarbures totaux », celui-ci doit être analysé annuellement sur l'ensemble des piézomètres excepté PZ13 où la fréquence est semestrielle.

La surveillance est réalisée suivant les fréquences suivantes :

Ouvrages

PZ5, PZ9, PZ12, PZ13, PZ14, PZ16, PZ17, PZ30, PZ31,

Fréquence Semestrielle

Ouvrages

PZ10, 11, 15, 19, 21, 24, 25, 34 et 35

+

Drain V14

Annuelle

Constats : L'exploitant a transmis le rapport relatif aux résultats de la première campagne 2022. Sur 21 ouvrages prélevés le 21 juin, un était partiellement obstrué (PZ11 comme en juin 2021) et 3 n'ont pas été retrouvés (PZ19, 24 et 25). Une campagne complémentaire a eu lieu le 21 juillet afin de décolmater PZ11 et retrouver les 3 ouvrages précités. PZ13 n'a pas été prélevé au regard de la présence d'un film surnageant.

L'exploitant a précisé que les ouvrages présents sur la parcelle accueillant le bâtiment B1 ne sont plus accessibles : ceux-ci sont gérés dans le cadre de la liquidation de la société ALTIS SEMICONDUCTOR (les résultats sont transmis régulièrement).

Concernant les ouvrages PZ5 et PZ16 les plus en aval du site, ceux-ci montrent la présence de solvants chlorés (1,25 mg/l en chlorure de vinyl (CV) et 0,013 mg/l en trichloroéthylène (TCE), 0,041 mg/l en tétrachloroéthylène (PCE) pour PZ5 et 0,032 en CV; 0,023 en TCE et 0,43 en PCE pour PZ16]. Ces ouvrages sont situés au droit de la zone C identifiée initialement dans l'arrêté préfectoral de 2008 modifié.

Observations : Au regard des résultats depuis juin 2020, l'ouvrage PZ13 n'avait pas été prélevé. Lors de la visite, l'inspection a indiqué à l'exploitant que des actions étaient nécessaires sur cet ouvrage. L'exploitant a anticipé cette demande et a fait procéder à un écrémage de l'ouvrage pour le prélèvement du second semestre. Les résultats sont en attente.

L'inspection précise que le délai d'intervention pour l'ouvrage PZ13 est trop important : l'exploitant devra veiller à être plus réactif si une situation similaire devait se représenter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 10.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi rejets gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

10.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1. Autosurveillance et contrôle extérieur par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

informations présentées sous le format suivant.

Installations

Paramètres

Type de suivi

Périodicité de la mesure

Autosurveillance assurée par l'exploitant

Surveillance assurée par un organisme extérieur

Ateliers de fabrication (bâtiment B3)

Traitements centralisés

Composés organiques volatils, à l'exception du méthane, exprimés en carbone total (COV)

3 mesures de 30 minutes minimum

Mensuelle

Annuelle

Ateliers de fabrication (bâtiment B3)

Traitements semi-centralisés

Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF

-gaz

Moyen 4 h

Mensuelle

Annuelle

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl

Moyen 4 h

Trimestrielle

Annuelle

Acide nitrique (HNO3)

Moyen 4 h

Trimestrielle

Annuelle

Ammoniac (NH3)

Moyen 1 h

Trimestrielle

Annuelle

Ateliers de fabrication (bâtiment B3)

Machine non raccordée au traitement centralisé ou semi-centralisé

Brome et composés inorganiques au brome, exprimés en HBr

Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF

-gaz

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl

Ammoniac (NH3)

Phosphine (PH3)

Acide phosphorique (H3PO4)

Acide sulfurique (H2SO4)

Chrome

Prélèvement en sortie de 20 % des émissaires identifiés sur le site pour les équipements concernés par ce mode de traitement

Les échantillons reconstitués doivent être représentatifs d'une journée de fonctionnement.

(L'exploitant veille à appliquer une rotation des émissaires contrôlés afin de pouvoir justifier que l'ensemble du parc a été contrôlé tous les 5 ans. Les éléments justifiant de cette rotation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)

Annuelle

/

Constats : L'exploitant a communiqué par courriels du 27 juillet et 27 octobre 2022 les rapports de suivi des trimestres 2 et 3.

Au cours du 1er trimestre, la tour 1 HF a connu un problème d'encrassement (teneur HF > valeur limite). Les autres installations n'ont pas montré de dépassements.

Au cours du second semestre, la tour 1 HF a connu un dépassement des valeurs limites nécessitant un changement du réactif, de la pompe d'injection et des raccordements.

Concernant le passage de la tour 2 sur le nouveau système, celui-ci n'est pas encore effectif faute d'approvisionnement (marché tendu sur les réactifs).

La tour 1 du laveur NH3 B3/3 a connu un problème sur la mesure du pH. Les travaux ont été engagés et sont tous terminés. Les autres installations n'ont pas fait l'objet d'écart.

Au cours du 3e trimestre, il ressort :

- souci au niveau de la tour 1 HF (by pass ouvert et problème d'approvisionnement pour le nouveau réactif),
- pas de dépassements sur les autres installations,
- 20% des émissaires non raccordés ont été contrôlés en juin (un seul a fait l'objet d'un contrôle complémentaire qui n'a pas mis en évidence de poursuite du dépassement observé lors du 1er contrôle).

Observations : L'exploitant communiquera les fiches relatives à la réalisation des travaux (filière pH sur la tour 1 NH3 B3/3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi incidents STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 2.5.1 et 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2.5.1. Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
+ 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. [...]
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection par courriel du 4 novembre 2022 une fiche d'incident relative à des dépassements des teneurs du paramètre MES en sortie de station interne de traitement. Ces dépassements sont apparus depuis le 27 octobre. L'exploitant a engagé des actions correctives pour revenir à une situation conforme aux exigences de son arrêté préfectoral. Suite à ces actions, les teneurs en MES sont revenues dans les normes de l'arrêté (concentrations inférieures à 100 mg/l - teneurs comprises entre 4,8 et 22 mg/l entre le 4 et 7 novembre).
Observations : L'exploitant communiquera une fiche d'incident actualisée dès que toutes les informations relatives aux actions engagées auront été collectées et analysées. Ces éléments devraient permettre de déterminer l'origine des dépassements d'octobre/novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point sur les activités de MELIXIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, activités MELIXIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2.4. Consistance des installations autorisées L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan en annexe A) :
<ul style="list-style-type: none">◦ Bâtiment dit B2 comprenant notamment la société TOPPAN et la société LIGENTEC, services supports et bureaux,◦ Bâtiment B3 subdivisé en 3 travées comprenant notamment les activités de production, les gaz room, les salles de distribution de solvants, de produits corrosifs, acides et basiques, les salles de stockage de produits usés, ainsi que certaines activités supports. La société MELEXIS y exploite également une activité de tests électriques sur produits finis (semi-conducteurs),◦ Zone « centre technique » comprenant notamment les stockages de produits usés en cuves, les installations de réfrigération et de compression, la chaufferie, la station d'épuration interne, le poste alimentation électrique, divers stockages dont l'hydrogène,◦ le parc à gaz,◦ les bâtiments PCL,◦ la zone de secours pour les rejets liquides comprenant le bassin de rétention général dit « lagon »
Constats : Concernant la société MELEXIS, celle-ci devait disposer d'une vingtaine d'équipements de tests d'ici la fin 2021. Actuellement, 37 testeurs sont implantés sur site dans une salle spécifique. 52 le seront d'ici un an. Les tests peuvent durer plusieurs heures car les robots viennent tester chaque point de contact sur les cartes électroniques. Les opérations ne nécessitent pas beaucoup de main d'œuvre. La société MELEXIS achète les tranches à X FAB (peu de tranches testées proviennent d'autres sites de production du groupe). La salle des testeurs dégage beaucoup de chaleur : l'exploitant réfléchit à des solutions pour valoriser cette chaleur. La société dispose également d'un atelier pour réparer les testeurs ainsi qu'un atelier avec une étuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rubrique 2565 - Electricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.7 et 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.
+ 3.6. Vérification périodique des installations électriques
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations du B3/2 ont été contrôlées entre le 15 et 31 décembre 2021 : 35 observations dont la majeure partie déjà signalées.
Les installations du B3/3 ont été contrôlées entre le 14 et 31 décembre 2021 : 13 observations dont la majeure partie déjà signalées (et notamment la numéro 4 reprise ci-dessous)
extrait du rapport "SALLE 4001 (CODE D890) 4 - identifier la fonction des dispositifs 'coup de poing' qui ne sont pas identifiés entre les équipements 789002 et 789003, 796006 et 7960.21. A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas."
L'exploitant a indiqué que les actions correctrices ont été engagées semaine 9.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Désenfumage - ateliers rubrique 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, 2565 - désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4. Comportement au feu des bâtiments
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe MO (incombustibles).
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant a communiqué la fiche de contrôle du système de désenfumage en date du 17/01/2022 pour les salles abritant l'équipement DRY ETCH 1-2. Ce document met en évidence un problème sur "REG VE 231". Un Bon de Travaux a été établi (BT n°151408).
La fiche relative aux SALLES 701-702-703-704-705 montre que les registres VE 233, 234, 235, 236 et 237 sont en situation "ouvert". Seules les VE 234 et 236 ont fait l'objet d'un BT (n°151409). Notamment, pour le VE 236, il est indiqué qu'il est ouvert en permanence et se ferme en mode désenfumage.
Pour la ZONE CMP 2/3, le désenfumage des salles 567, 567B et 567 C est fonctionnel d'après les rapports transmis.
Le test pour la zone B (Salles 4109/4110/4111/4112/4113/4114/4115) montre qu'un thermofusible devait être changé (4109/1) et un registre AV04 restait ouvert. (action faite) Le test pour les salles 4103.4104.4105.4106-4108 a été concluant.
Le test pour le four AMF B3/2, salle 703/704, du 21/12/20 ne met pas en évidence d'écart
Le contrôle pour DRY ETCH 1 (du 13/12/2021) n'a rien mis en évidence, de même que le document "PM salles 4109 et 4103".
Observations : L'inspection a sollicité l'exploitant sur la notion de "registre" : cette notion correspond à la présence d'un volet (fermé ou ouvert). L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bons d'intervention susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection point bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, 2565 - rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.10. Cuvettes de rétention
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les éléments relatifs aux détecteurs de point bas sont repris dans le cadre du point de contrôle relatif à la sécurité des lignes de traitement de surface. En effet, les modules disposent de détecteurs de fuite au niveau du point bas de leur caisson.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.5 Valeurs limites de rejet (Arrêté du 17 décembre 2020, article 6)
Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
[...]

+

10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
I/ Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres

Auto surveillance assurée par l'exploitant

- Type de suivi

- Périodicité de la mesure

pH

Continu

/

Débit

Continu

/

MES

Moyen 24 H

Journalier

DCO

Moyen 24 H

hebdomadaire

Fluorures

Moyen 24 H

Journalier

Cr total

Moyen 24 H

hebdomadaire

Cr VI

Moyen 24 H

journalier

Aluminium + Fer

Moyen 24 H

hebdomadaire

Cuivre

Moyen 24 H

hebdomadaire

NTK

Moyen 24 H

Journalier

Chlorures

Moyen 24 H

hebdomadaire

Sulfates

Moyen 24 H

hebdomadaire

Phosphore total

Moyen 24 H

Hebdomadaire

Température

Moyen 24 H

Annuelle

Les analyses sont effectuées en sortie de la filière EUID de la station interne de l'exploitant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

II/ Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats : L'inspection a vérifié les données compilées dans GIDAF.

L'exploitant a transmis plusieurs documents relatifs au suivi de sa station interne de traitement.

Observations : Il ressort qu'une valeur en fluorures était du même ordre que la valeur limite le 29 mars (18 kg/j). Aucun élément d'information n'a été intégré à GIDAF pour cette valeur. Les dépassements sur le mois d'avril ne sont pas commentés. En juin, plusieurs dépassements du flux pour le phosphore. Dépassement en flux pour le phosphore et NTK respectivement les 10 et 27 juillet, le 18 août pour le flux en phosphore. 3 dépassements enregistrés pour le phosphore en septembre 2022 (flux).

L'exploitant doit apporter des commentaires dans GIDAF lors de dépassements dès qu'il le peut.

Un fluormètre est HS (suivi novembre 2022), l'exploitant doit indiquer dans quel délai cet équipement sera remplacé. Les autres fiches de maintenance ne mettent aucun écart en évidence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : sécurité des installations WP 29, 45 et 50

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1 et 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité des installations WP 29, 45 et 50

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : La société a mis à disposition l'équipement WP50. Ce dernier dispose de bains actifs pour un volume de 180 litres (4 bacs de produits chimiques) (plus les bacs de rinçage qui viennent s'ajouter au volume précité). L'inspection a pu constater la présence des bains dits SC1 (à base de NH4OH) et SC2 (à base de HCL) : les bains sont clairement identifiés (affichage). Le bain SC1

permet le nettoyage des particules organiques tandis que le SC2 permet le nettoyage des particules métalliques. L'ouverture des façades déclenche une alarme : la robotique s'arrête en parallèle (le test de l'ouverture a été concluant et a bien été reporté sur l'ordinateur de contrôle). Un système de code couleur au niveau d'un girophare en tête de l'équipement correspond à une alarme visuelle couplée à une alarme sonore. Quand le girophare est rouge, ceci correspond à une information (par exemple, des bains sont arrivés à échéance (péremption) et doivent être changés. Le changement des bains est lié soit à un nombre de passages, soit à un nombre d'heures d'utilisation. Ces éléments figurent clairement sur l'ordinateur de contrôle. Par exemple, pour le bain DHF, le synoptique de suivi indiquait 61h depuis sa création et 26 lots passés pour des seuils préenregistrés fixés à 72h et 30 lots.

Quand il est orange, le message d'alerte s'adresse à la production pour venir charger l'équipement. en vert, le tool est en mode automatique. Et en bleu, le tool échange avec la supervision.

Les alarmes sont retranscrites sur l'ordinateur de l'équipement.

La maintenance des bains s'effectue via une galerie technique (arrière des tools).

Sur la façade du tool, 2 boutons d'arrêt d'urgence sont identifiés (au regard de la longueur du tool ce qui permet une intervention rapide): ceux-ci permettent la coupure de l'ensemble de la chaîne de traitement de surface.

L'exploitant a présenté les enregistrements sur l'ordinateur (l'inspection a pu constater une alarme relative aux détecteurs de fuite le 5 juin 2022).

Les bacs chimiques sont fermés (l'ouverture (fermeture) peut être suivie depuis l'ordinateur de contrôle : le statut est clairement indiqué). Un détecteur de niveau haut est présent au niveau des bains chimiques. La recirculation des bains est assurée via le passage dans un filtre. Le capot arrière relatif à un bac de traitement est reliée à l'alarme (l'ouverture crée une alarme et un report). Le test de l'ouverture du capot arrière a été concluant. Quand un tel capot depuis la galerie technique est ouvert, ceci provoque l'arrêt de la chauffe du bain ainsi que l'arrêt de l'alimentation du bac.

Suivant la technologie de la ligne de traitement (Allemande ou Japonaise), la gestion des modules techniques au sein de la galerie technique est légèrement différente (2 modules pour les lignes allemandes contre un seul module pour les lignes japonaises). Chaque module dispose d'un détecteur de fuite (test effectué concluant). Sur la technologie japonaise, la chauffe est intégrée au bain contrairement aux lignes allemandes qui possèdent un module où la chauffe s'effectue.

Si une alarme se déclenche sur l'extraction gaz (présence d'un collecteur principal), la ligne se coupe complètement (électrique, chimie des bains, chauffe). Dans le cas où les tours de traitement des rejets gazeux seraient hors service, ceci ne coupe pas les lignes de traitement de surface. Concernant la gestion de la robotique, celle-ci est distincte du mouvement des liquides dans les bains sauf en cas de déclenchement d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Concernant les remplissages des bains : dans le cas d'un remplissage centralisé, celui-ci s'effectue depuis le bâtiment PCL liquide qui alimente un module dans le couloir technique (les automates se gèrent automatiquement). Pour les bacs contenant des produits volatils comme par exemple le NH3 (ammoniac), un suivi de la concentration du bain est assuré. Ce suivi est renvoyé aux opérateurs qui s'occupent de faire l'appoint.

Observations : Les canalisations d'amenées des produits chimiques sont en double enveloppe.

L'exploitant a communiqué par courriel du 23 novembre 2022 les maintenances préventives des tools 29, 45 et 50 (respectivement sur les mois de mars, mai et juin). Ces documents mettent en évidence les vérifications effectuées sur les arrêts d'urgence, les détections de fuite, l'extraction. Seul le document relatif à WP45 indique la nécessité d'engager un plan d'action long terme (détection fuite). L'exploitant apportera des éléments d'informations sur ce plan d'action.

L'exploitant a communiqué les fiches de contrôles des arrêts d'urgence des salles en lien avec les lignes de traitement de surface (salles 703 L03, 4103 L26, 4109 L23, 566-567-568, 703 L02 et 703 L10) : aucun écart identifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Projets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article Titre 1 - 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Evolutions site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Pour toute implantation d'une nouvelle activité même non soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant effectue en interne une étude préalable visant à maîtriser et limiter les éventuels impacts et dangers de cette nouvelle activité.

Constats : L'exploitant a sollicité l'inspection sur plusieurs projets.

En premier lieu, l'exploitant revient sur les deux points issus de la précédente visite (en particulier le stockage de piles usagées au sein des bâtiments PCL ainsi que l'absence d'un équipement de secours pour le traitement des COV).

L'exploitant indique qu'au sein du B3-3 désaffecté, et au regard du développement des activités, de nouvelles salles blanches vont être remises en marche. La première étape passe par la rénovation de 600 m² (Ball Room = salles plus ouvertes que les salles blanches classiques). Les équipements prévus dans ce cadre seront des équipements dits "DRY" qui ne sont pas couverts par la nomenclature ICPE.

L'exploitant précise qu'au regard de l'augmentation de la production, les équipements utilisant le mélange EKL/IPA consomment plus de ce mélange et par conséquent une quantité de déchets liquides de ce mélange usagé est produite. Actuellement, la quantité stockée (produit neuf et usagé) est limitée à 2*200l. L'exploitant prévoit de passer à un stockage de 2*750l (augmentation de 550 l). Ces produits sont stockés dans la salle dite "Récup Solvant". Ces effluents ne sont pas compatibles avec le réseau SMU.

L'exploitant indique qu'avec le développement des activités, une augmentation de production d'effluents dits BSG va avoir lieu. Ces effluents proviennent du polissage des tranches de silicium. Le traitement de ces effluents était fait dans le passé jusqu'en 2007/2008 puis arrêté. Compte tenu de leur augmentation, un traitement préalable est nécessaire pour ne pas engendrer de dépassements des valeurs limites en sortie de site. La remise en route du traitement des effluents BSG nécessite de revoir la filière de traitement des effluents aqueux.

L'exploitant a déjà lancé un traitement pilote. Un dossier auprès de l'agence de l'eau avait été déposé. L'installation définitive est prévue et un nouveau dossier est prêt à être déposé auprès de l'agence de l'eau.

Concernant les installations contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant indique que le groupe GF2 est prévu. En effet, le rendement de ce groupe n'est plus intéressant comparé aux nouveaux équipements. Le fluide R134A actuellement utilisé serait remplacé par un fluide présentant un équivalent CO₂ moins important. L'investissement serait de l'ordre de 2 millions d'euros et les travaux seraient réalisés avant l'été 2023.

Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments d'informations relatifs aux différents projets susvisés. Associés à ces éléments, l'inspection rappelle qu'il est nécessaire de joindre les éléments d'appréciation pour le calcul SEVESO (bien que les volumes soient limités) pour le mélange EKL/IPA.

Le descriptif des installations de traitement pour les effluents BSG (et les volumes associés) est à communiquer.

Concernant les 2 points suivants :

- stockage piles au sein des PCL et
- installation de secours COV,

l'inspection donnera sa position dans un courrier spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Situation de la société

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article Titre 1 - 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point sur la santé de la société
Constats : L'exploitant indique que l'établissement a reçu monsieur le Préfet de l'Essonne il y a environ 3 semaines. En effet, des programmes ont été établis entre la région et la société mais également entre la préfecture de l'Essonne et la société. Par ailleurs, des programmes européens de relance (Chips Act) sur la filière de la microélectronique sont en cours. Dans ce cadre, la société envisage de réouvrir une partie de ses locaux au sein du B3/3 (environ 8600 m ²). Cette réouverture permettrait d'accueillir la technologie de tranches en 300 mm. Ceci conduirait à la création de 400 emplois. Le projet a été présenté lors d'une conférence à Versailles. La société est en étroite relation avec la DGE.
La croissance attendue de la société est d'environ 32% entre 2026 et 2032. Malgré une croissance importante, la société présente toujours des résultats négatifs. Il faut désormais que les nombreux investissements portent leur fruit. La société est tournée à environ 50 % vers la filière automobile, 22% l'industrie, 20% la téléphonie/microordinateurs (en baisse mais la technologie 5G génère de la demande) et 7% du médical. La société est qualifiée à 100% pour l'automobile depuis 2021. L'exploitant indique que 20 puces dans une automobile sont fabriquées par la société X FAB.
La société prévoit de gros investissements en 2023 (70 millions de dollars) et 2024 (40 millions \$). Les effectifs fin 2022 sont de l'ordre de 1050 personnes dont 61 en apprentissage.
La société a apporté des éléments sur le contexte énergétique : en effet, les coûts liés à la consommation énergétique étaient de l'ordre de 8 millions d'euros entre 2020 à 2022. L'estimation pour 2023 table sur un coût à 43 millions d'euros (environ 30% du chiffre d'affaires). La société interroge l'inspection sur le positionnement relatif aux gros consommateurs de gaz (plus de 5 GWh) : la société a répondu à la saisine mais aucun retour n'a été enregistré de la part de la préfecture.
La société précise également que les marchés sont tendus sur d'autres produits : par exemple l'inox (sert pour les réseaux de canalisations de salles blanches) qui sera nécessaire pour la rénovation des salles du B3/3. En effet, la société ST Electronics a acheté 3 ans de stock ce qui joue fortement sur les approvisionnements des autres sociétés. La société X FAB achète également des lots mais en quantité plus limitée. Concernant l'acide chlorhydrique, la production de cet acide a complètement chuté en lien avec la production de PVC.
Pour le projet "Industrie Zéro Fossile", la société X FAB est sur liste d'attente. Sur un premier dossier global, la société a dû revoir son dossier et a découpé en 2 parties celui-ci. Sur ces 2 parties, l'une deux deux serait retenue dans le cadre du projet précité.
Observations : Une vérification de l'inscription de la société sur les listings relatifs aux gros consommateurs de gaz est à engager par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Chaufferie

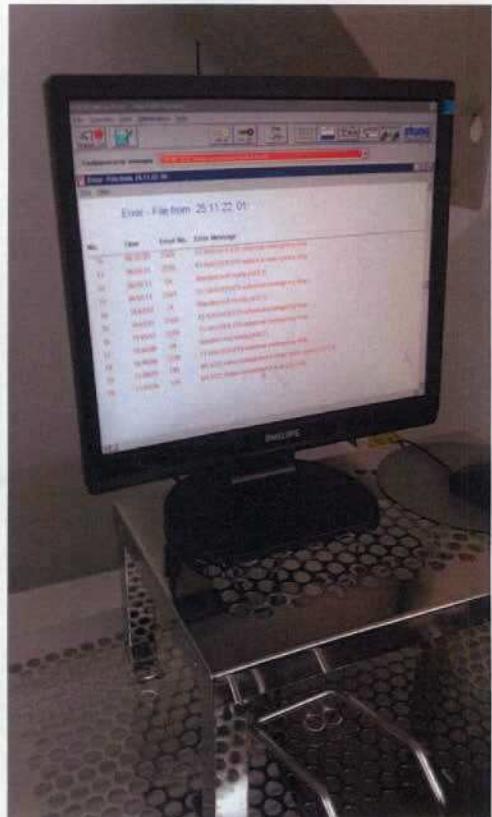
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.17
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.17.1.5. Détection de gaz En cas de fonctionnement sans présence humaine permanente, un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure établie par l'exploitant, une alarme en cas de dépassement des seuils fixés par l'exploitant, doit être mis en place dans les installations utilisant du combustible gazeux. Ce dispositif doit déclencher dans un premier temps (1er seuil d'alarme fixé à 10 % de la LIE) une alarme, reportée au centre de sécurité de l'établissement ainsi qu'aux responsables de l'établissement ainsi que l'arrêt de l'équipement concerné. Le dispositif présente un second seuil d'alarme (20 % de la LIE) qui lorsque celui-ci est atteint informe l'exploitant et provoque la coupure de l'alimentation en gaz.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, d'incendie et d'explosion. Leur situation est repérée sur un plan. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement en application de l'article 7.5.7 : les résultats sont consignés dans un registre.
Toute détection de gaz supérieure à 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Le bâtiment CTF est mis hors tension lorsque le seuil de 30 % précité est atteint. La coupure de l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et équipements destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive, est réalisée sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : L'exploitant a communiqué les rapports relatifs au contrôle de l'étanchéité des canalisations apparentes en gaz au niveau du bâtiment abritant la chaufferie [septembre 2022 par l'APAVE (aucun écart identifié)], le plan de localisation des détecteurs, la maintenance semestrielle des détecteurs (fréquence respectée, aucun écart), la vérification de la chaîne de coupure automatique du gaz (APAVE octobre 2022 - aucun écart).
Observations : Le document relatif au contrôle des chaudières n'indique pas explicitement que la chaîne de coupure a été contrôlée bien qu'il soit mentionné "Vérification des accessoires de sécurité - Satisfaisant". L'exploitant doit veiller à ce que les rapports soient complétés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

X FA 3 visite 25/11/2022

Tool WP50

Alarme (gyrophare et bouton d'arrêt d'urgence)

Supervision (enregistrement alarmes)



Arrivée hydrogène Novellus 29



Exemple Module tool WP50

